

# 10. Opérations côté piste

## Permis et autorisations

- 10.1 Les exploitants aériens ne doivent pas exploiter de services à destination ou en provenance de l'aéroport sans les permis d'exploitation et les licences commerciales exigés par les lois ou les règlements applicables, et délivrés par l'Office des transports du Canada.
- 10.2 De plus, les transporteurs aériens doivent soumettre les renseignements requis dans le formulaire de demande d'entrée du transporteur aérien de la GTAA.
- 10.3 Les exploitants aériens doivent mener leurs activités conformément aux règles de la GTAA et à toute entente applicable conclue avec la GTAA.
- 10.4 À l'exception des vols diplomatiques, d'urgence, de déroutement et humanitaires, les aéronefs d'affaires et de l'aviation générale peuvent entrer ou utiliser les portes des aérogares seulement avec le consentement préalable de la GTAA, par l'intermédiaire du [Airport Reservation Office](#) (bureau de réservation de l'aéroport).

## Permis et autorisations pour les conducteurs de véhicules côté piste

- 10.5 Les permis d'exploitation de véhicules côté piste (« AVOP ») sont délivrés par la GTAA en guise de certificat pour ceux qui démontrent un besoin opérationnel régulier et continu de conduire dans des zones de mouvement et de manœuvre, sous réserve de certaines conditions.
- 10.6 Les titulaires d'un AVOP doivent se conformer aux [directives sur la circulation dans les aéroports](#) (en anglais), qui incluent des exigences importantes en matière de formation et d'application au moyen d'un système de points d'inaptitude pouvant comprendre la suspension ou l'annulation des privilèges de conduite côté piste dans certains cas.
- 10.7 La GTAA prend la sécurité côté piste très au sérieux, et la conduite côté piste en est un élément essentiel. Il n'y a aucune tolérance pour les infractions ou le manque de formation. La GTAA se réserve le droit d'appliquer des mesures correctives et de prendre les mesures qui s'imposent.
- 10.8 Le processus de demande, les critères et les exigences pour obtenir et tenir à jour un permis d'exploitation de véhicules côté piste se trouvent à la [page Web des AVOP de la GTAA](#).

## Exploitation des aéronefs

- 10.9 Les usagers de l'aéroport qui pilotent, font atterrir, entretiennent ou réparent un aéronef à l'aéroport doivent se conformer à toutes les lois, ordonnances et règles et à tous les règlements applicables émis par Transports Canada, NAV Canada et toute source gouvernementale pertinente, y compris, sans s'y limiter, la publication d'information aéronautique et le manuel d'exploitation d'aéroport et le [Ground Operations Manual](#) (manuel des opérations au sol) de la GTAA.
- 10.10 Il est obligatoire d'adhérer aux procédures publiées de prise de décision en collaboration en milieu aéroportuaire (A-CDM). De plus amples renseignements sur la gestion de l'A-CDM à l'aéroport se trouvent à la [page Web de l'A-CDM](#) ou peuvent être obtenues en communiquant avec le directeur des opérations, Flux des activités à l'aéroport, au 416 776 2236.

- 10.11 Les usagers de l'aéroport qui ont la garde et le contrôle d'un aéronef doivent prendre toutes les mesures raisonnables pour s'assurer qu'aucune personne n'entre dans l'aéronef sans le consentement du propriétaire ou de son représentant délégué, que personne ne démarre le moteur de l'aéronef sans le consentement du propriétaire ou de l'exploitant, et que personne n'interfère avec l'aéronef ou ne le modifie.

## Rapports d'accident d'aéronef et d'incident

- 10.12 Tout exploitant aérien impliqué dans un accident d'aéronef qui entraîne des blessures corporelles ou des dommages matériels, et indépendamment de la propriété ou de la gravité, doit immédiatement appeler la ligne d'urgence de l'aéroport de la GTAA au 416 776 3033. Ne composez pas le 9 1 1. De plus, les lieux de l'accident doivent être bloqués jusqu'à ce que les agents de la sécurité aérienne de la GTAA ou des organismes fédéraux ou provinciaux d'intervention d'urgence les libèrent.
- 10.13 Tous les rapports d'accident ou d'incident d'aéronef exigés par les organismes fédéraux ou provinciaux, en vertu d'une loi ou d'un règlement fédéral ou provincial, doivent également être soumis au directeur de la sécurité aérienne, de la réglementation et du rendement de la GTAA ou à son délégué.

## Avion hors service

- 10.14 Tout usager de l'aéroport qui possède, loue, exploite ou a le contrôle ou le droit de contrôler un aéronef hors service est responsable de son enlèvement et de son élimination rapides, ce qui comprend toutes ses pièces, ainsi que tout nettoyage connexe, à moins que le Bureau de la sécurité des transports du Canada ou toute autre autorité gouvernementale ne soit tenu de retarder de telles mesures en raison d'une enquête en cours ou en attente.
- 10.15 Le fait de ne pas retirer rapidement l'aéronef hors service peut engendrer des risques pour la sécurité à l'intérieur et autour de l'aéroport. Par conséquent, la GTAA se réserve le droit de récupérer ou d'enlever l'aéronef hors service et toutes ses pièces aux frais de l'usager de l'aéroport concerné, conformément aux mesures de retrait des aéronefs hors service énoncées dans le manuel d'exploitation de l'aéroport de la GTAA.
- 10.16 Les usagers de l'aéroport doivent indemniser la GTAA pour tous les coûts de récupération, d'enlèvement ou d'élimination de l'aéronef hors service, et ces coûts doivent être payés en totalité et sans délai.

## Circulation au sol ou déplacement d'aéronefs

- 10.17 Les aéronefs ne doivent pas circuler, être remorqués ou autrement déplacés sur une partie quelconque des aires de mouvement avant d'avoir été expressément autorisés à le faire par le service de gestion de l'aire de trafic (aires de trafic) de la GTAA et par NAV Canada (voie de circulation et piste).
- 10.18 À l'exception du repositionnement d'un aéronef, chaque fois qu'un aéronef circule, est remorqué ou est autrement déplacé sur une partie quelconque des aires de mouvement, il faut communiquer avec l'unité de gestion de l'aire de trafic de la GTAA avant de déplacer l'aéronef. Le contact avec l'unité de gestion de l'aire de trafic doit être établi par les fréquences radio air-sol établies.

- 10.19 L'aéronef ne doit pas être remorqué ou autrement déplacé que par un véhicule d'un type déjà approuvé par l'exploitant aérien à cette fin.
- 10.20 Les aéronefs ne doivent pas circuler, être remorqués ou déplacés d'une manière négligente ou irresponsable, sans égard à la sécurité des autres ou d'une façon qui met en danger des personnes ou des biens, ou à une vitesse qui ne permet pas toujours d'assurer un contrôle complet.

## Stationnement d'aéronefs

- 10.21 Les aéronefs doivent être stationnés dans les zones désignées par la GTAA seulement et leurs roues doivent être calées en tout temps pour empêcher tout mouvement involontaire. L'utilisation de cales en bois est interdite.
- 10.22 À la demande de la GTAA, l'exploitant aérien doit enlever l'aéronef stationné. La GTAA se réserve le droit d'ordonner l'enlèvement de l'aéronef stationné aux frais de l'exploitant aérien et ne peut être tenue responsable des dommages subis par l'aéronef pendant l'enlèvement.
- 10.23 Les aéronefs ne doivent pas être stationnés pendant plus de 24 heures sans le consentement écrit préalable de la GTAA. Le consentement peut être obtenu en s'adressant à [manageroperationsairportflow@gtaa.com](mailto:manageroperationsairportflow@gtaa.com).
- 10.24 La GTAA se réserve le droit d'augmenter les frais de stationnement des aéronefs dans les redevances et frais aéroportuaires en tout temps pour tenir compte des dépassements éventuels des durées de stationnement permises et, dans le cas où le stationnement des aéronefs causerait des dommages matériels ou d'autres effets sur les opérations aéroportuaires, l'exploitant aérien devra indemniser la GTAA de tous les coûts liés à ces dommages ou effets.

## Stationnement des véhicules et matériel de piste

- 10.25 Les véhicules, y compris le matériel de piste, doivent être stationnés à l'intérieur des lignes de sécurité de l'aire de trafic ou dans les aires de stationnement désignées, qui sont indiquées par des marques de peinture au sol, comme le prévoient les directives sur la circulation dans les aéroports ([Airport Traffic Directives](#)) et toute autre directive applicable émise par la GTAA.
- 10.26 Le matériel de piste opérationnel doit être placé dans des aires de transit appropriées et toujours derrière les câbles de retenue de l'équipement. Le matériel de piste non opérationnel qui ne sera pas requis de façon imminente doit être entreposé dans des aires d'entreposage de matériel au sol désignées.
- 10.27 Seuls les véhicules et le matériel de piste nécessaires à l'entretien du prochain aéronef stationné peuvent être stationnés dans les aires de transit adjacentes.
- 10.28 Les véhicules utilisés pour des projets de construction ou d'entretien ne doivent être stationnés que dans les aires de stationnement désignées indiquées dans le PMB applicable.
- 10.29 Les usagers de l'aéroport sont tenus d'utiliser le système de guidage visuel pour l'accostage de la GTAA, lorsqu'il est disponible, conformément à la [Directive 2019-D007](#).
- 10.30 La GTAA se réserve le droit de mettre en œuvre des mesures d'application renforcées lorsque des véhicules et du matériel au sol ne sont pas stationnés ou entreposés correctement, y compris

l'enlèvement ou la saisie des véhicules et du matériel au sol qui ont été abandonnés ou qui présentent un risque pour la sécurité, et ce, aux frais de l'usager de l'aéroport.

## Unité de chargement (ULD)

- 10.31 Les transporteurs aériens qui exploitent des aéronefs gros porteurs ou qui ont des ULD à l'aéroport, y compris les manutentionnaires au sol qui agissent en leur nom, doivent soumettre dans les cinq (5) jours ouvrables suivant la fin de chaque trimestre : un rapport sommaire de la répartition des stations et du dénombrement physique réel des ULD selon le format prescrit dans la Directive 2022-D-003 de la GTAA. Le rapport sommaire doit être envoyé par courriel à : [groundhandlingprogram@gtaa.com](mailto:groundhandlingprogram@gtaa.com).
- 10.32 Les transporteurs aériens et les manutentionnaires au sol doivent gérer de façon proactive leur inventaire d'ULD opérationnelles à l'aéroport et s'assurer que les ULD sont correctement stationnées ou mises en attente, conformément au [Ground Operations Manual](#) (manuel des opérations au sol). Ils doivent prendre des dispositions pour que les ULD excédentaires ou inutilisables soient rapidement retirées de l'aéroport ou aliénées.
- 10.33 Les ULD mal stationnées ou qui présentent un risque pour la sécurité et l'efficacité des opérations côté piste feront l'objet de mesures d'application de la loi, conformément aux dispositions du [Ground Operations Manual](#) (manuel des opérations au sol) et à toute directive applicable émise par la GTAA, y compris la directive 2019-D-005 figurant dans ce manuel.

## Dégivrage des aéronefs

- 10.34 Les usagers de l'aéroport ne doivent pas se livrer à des activités de dégivrage ou d'antigivrage sans avoir un plan d'atténuation des risques associés à l'éthylèneglycol préalablement approuvé par les Services environnementaux de la GTAA.
- 10.35 Le défaut de présenter un plan d'atténuation des risques associés à l'éthylèneglycol à la GTAA est considéré comme un risque pour la sécurité et l'exploitation, et pourrait entraîner le refus d'accéder à la porte d'embarquement.
- 10.36 La GTAA permet le dégivrage et l'antigivrage uniquement dans une zone définie et seulement dans les zones où la récupération de l'éthylèneglycol est possible et dans les conditions précisées dans le plan d'atténuation du glycol approuvé.
- 10.37 Les Services environnementaux de la GTAA se réservent le droit d'inspecter les opérations de dégivrage des aéronefs pour assurer la conformité au plan d'atténuation des risques associés à l'éthylèneglycol approuvé. Si le plan d'atténuation des risques associés à l'éthylèneglycol approuvé n'assure pas la conformité environnementale et opérationnelle, les usagers de l'aéroport devront déployer des efforts d'atténuation supplémentaires avant d'entreprendre des activités de dégivrage et d'antigivrage.
- 10.38 Le dégivrage et l'antigivrage doivent être effectués uniquement à l'installation centrale de dégivrage de l'aéroport ou à des endroits précis désignés et approuvés par la GTAA.
- 10.39 Les produits de dégivrage et d'antigivrage doivent être approuvés par les Services environnementaux de la GTAA avant utilisation.

## Ravitaillement en carburant

- 10.40 Les exploitants aériens qui effectuent des opérations de ravitaillement en carburant – avec ou sans passagers à bord – doivent se conformer à tous les codes et normes pertinents, y compris, mais sans s’y limiter, la norme 407 de la [National Fire Protection Association \(Standard for Aircraft Fueling Servicing\)](#).
- 10.41 Toutes les opérations de ravitaillement en carburant des aéronefs doivent être effectuées par des fournisseurs titulaires d’un permis de la GTAA et par du personnel formé, et aucun ravitaillement n’est permis pendant que les moteurs sont en marche, à moins d’une autorisation écrite de la GTAA.
- 10.42 Si l’aéronef ravitaillé est utilisé pour une évacuation sanitaire et qu’un passager est à bord, les Services d’incendie et d’urgence de la GTAA doivent être présents pendant les opérations de ravitaillement en carburant.

## Déversements de carburant et d’autres substances

- 10.43 En cas de déversement, l’exploitant aérien ou le fournisseur de carburant doit immédiatement appeler la ligne d’urgence de l’aéroport au 416 776 3033 et s’assurer que toutes les précautions nécessaires sont prises pour contenir et contrôler le déversement, et que les directives des Services d’incendie et d’urgence de la GTAA sont suivies. Le signalement doit intervenir sans tarder afin de respecter les exigences réglementaires en matière de production de rapports, comme le signalement d’un déversement aux organismes gouvernementaux.
- 10.44 S’il y a un risque apparent pour la santé humaine, des mesures doivent être prises immédiatement pour contrer ce risque, notamment le déplacement des unités d’alimentation en carburant. Toutefois, s’il n’y a aucun risque apparent pour la santé humaine, les unités d’alimentation en carburant ne doivent pas être déplacées avant que le déversement soit nettoyé ou que les lieux soient assainis à la satisfaction de la GTAA.
- 10.45 Les déversements doivent être nettoyés immédiatement, et la zone doit être sécurisée sans délai par la partie responsable du déversement. Tous les efforts doivent être déployés pour contenir le déversement et empêcher que la substance déversée ne pénètre dans les collecteurs d’eaux pluviales, ne contamine le sol ou ne pénètre autrement dans l’environnement naturel.
- 10.46 Si la partie responsable du déversement est inconnue ou que le nettoyage doit avoir lieu immédiatement, la GTAA se réserve le droit d’effectuer le nettoyage et de facturer la partie responsable pour le nettoyage et l’enquête qui s’ensuivra, y compris toute autre mesure corrective applicable. La GTAA n’est pas responsable des dommages aux biens provoqués par le nettoyage.
- 10.47 Tout déversement jugé par la GTAA comme ayant une incidence environnementale doit être suivi d’une enquête environnementale qui évalue comment l’incident a touché ou peut potentiellement toucher l’environnement (air, eau, sol ou autres récepteurs écologiques). L’enquête doit être menée conformément aux directives fournies par les Services environnementaux de la GTAA.

## Nettoyage et confinement des déversements

- 10.48 Les usagers de l’aéroport doivent éviter toute fuite et tout déversement à l’aéroport d’huile, de fluide hydraulique ou d’autres contaminants de quelque nature que ce soit, y compris les mousses à formation de pellicule aqueuse, le diesel, l’éthylèneglycol, les déglaçants de chaussée ou les déchets des toilettes, fuir ou se déverser à l’aéroport.
- 10.49 L’huile, le liquide hydraulique ou tout autre contaminant de quelque nature que ce soit, y compris les détergents utilisés pour laver les aéronefs et d’autres surfaces, ainsi que les déchets des toilettes, ne doivent pas entrer dans un réseau d’égout ou une zone d’eau libre ni y être placés.
- 10.50 Tous les déversements doivent être signalés immédiatement à la ligne d’urgence de l’aéroport au 416 776-3033.
- 10.51 En cas de fuite ou de déversement de matières dangereuses, le propriétaire, l’agent responsable ou le producteur de la matière dangereuse doit immédiatement prendre toutes les mesures nécessaires pour déceler la fuite ou le déversement, en informer les parties concernées, le contenir, le nettoyer, l’éliminer et en assurer le suivi jusqu’à ce que tous les effets sur l’air, le sol ou l’eau aient été évités.
- 10.52 La GTAA se réserve le droit de facturer le nettoyage du déversement et toute enquête subséquente, y compris l’exercice de tout autre recours applicable. La GTAA n’est pas responsable des dommages aux biens provoqués par le nettoyage.

## Matières dangereuses

- 10.53 Les usagers de l’aéroport doivent respecter rigoureusement toutes les lois et directives et tous les règlements applicables régissant le transport et l’élimination des matières dangereuses et des déchets dangereux.
- 10.54 Les matières dangereuses doivent être entreposées, conservées, manipulées, utilisées, distribuées et transportées conformément à tous les règlements et normes applicables.
- 10.55 Les usagers de l’aéroport doivent recueillir, tenir à jour, caractériser, gérer, étiqueter, entreposer et éliminer les matières dangereuses produites, et tenir à jour les documents de la chaîne de possession et les manifestes d’élimination.
- 10.56 Les bâtiments, pièces et espaces contenant des matières dangereuses doivent être identifiés par des panneaux d’avertissement de danger. La GTAA se réserve le droit d’effectuer des inspections de temps à autre pour assurer le respect des dispositions relatives aux matières dangereuses et de demander des mesures correctives ou d’exercer les recours qui s’imposent.

## Débris de corps étrangers

- 10.57 La GTAA s’est engagée à prévenir les dommages causés aux aéronefs et les blessures infligées aux personnes par des débris de corps étrangers. Par conséquent, les usagers de l’aéroport doivent se conformer à la [politique de la GTAA sur la prévention et le contrôle des débris de corps étrangers](#) (en anglais).

- 10.58 Les détenteurs d'une CIZR ne doivent pas créer ou propager de débris de corps étrangers. Bien que cette exigence s'applique à l'ensemble de l'aéroport, des précautions particulières doivent être prises dans les zones adjacentes à l'aire de mouvement, y compris, sans s'y limiter, les salles des bagages, les salles d'embarquement, les aires de service, les garages et les voies de service de l'aérogare.
- 10.59 Les débris de corps étrangers doivent être retirés immédiatement et déposés dans un conteneur ou une aire d'entreposage approprié. Lorsque des débris de corps étrangers ne peuvent pas être retirés en toute sécurité, il faut communiquer immédiatement avec le Centre intégré de contrôle des opérations au 416 776 3055.
- 10.60 La GTAA peut ordonner le retrait des débris de corps étrangers aux frais de l'usager de l'aéroport responsable, et elle ne peut être tenue responsable des dommages subis pendant un tel retrait. La GTAA se réserve le droit d'être indemnisée pour les pertes ou dommages subis. La directive sur la conformité en matière de débris de corps étrangers ou des déchets trouvés côté piste est la [Directive 2025-D-004](#) (en anglais).

## État de la surface des pistes

- 10.61 Les transporteurs aériens doivent fournir à la GTAA leurs attentes en matière de niveau de service pour ce qui est de l'état de la surface des pistes au moins 30 jours avant le début de la saison hivernale de l'IATA.

## Coordination et réservations des créneaux

- 10.62 L'aéroport a été désigné par l'IATA comme un aéroport à coordination de créneaux de niveau 3. Par conséquent, la GTAA respecte les lignes directrices de l'IATA en matière de créneaux, les [IATA's Worldwide Airport Slot Guidelines](#) (WASG), qui peuvent être adaptées de temps à autre par la GTAA pour répondre aux préoccupations locales.
- 10.63 Les transporteurs aériens doivent présenter une demande d'autorisation de créneaux pour se voir attribuer un créneau d'arrivée et de départ pour chaque opération. Toutes les demandes d'autorisation concernant les créneaux doivent être transmises en affichant l'heure locale et en suivant le format établi dans le document Air Carrier – Application for Entry (demande d'entrée du transporteur aérien) de la GTAA. Les demandes de créneaux doivent être envoyées à [slots@gtaa.com](mailto:slots@gtaa.com).
- 10.64 Les transporteurs aériens doivent demander des créneaux de bonne foi en fonction de ce qu'ils utiliseront réellement au cours d'une saison de l'IATA. Les transporteurs aériens ne doivent pas se livrer à des comportements anticoncurrentiels ou tenter d'y participer, comme détenir ou mal utiliser des créneaux.
- 10.65 Le mauvais usage des créneaux ne sera pas toléré par la GTAA et pourrait entraîner des mesures correctives ou des sanctions conformes aux exigences des WASG, y compris le signalement auprès des organismes gouvernementaux pertinents, s'il y a lieu, et, dans les cas extrêmes, le retrait des privilèges liés aux créneaux découlant d'une mauvaise utilisation.
- 10.66 Le bureau de réservation de l'aéroport traite les demandes de réservation pour l'aviation d'affaires et l'aviation générale et attribue les réservations selon le principe du premier arrivé, premier servi. Les exploitants de services d'aviation d'affaires et générale doivent utiliser l'outil de coordination en ligne pour faire toutes leurs réservations, en se rendant à [yyzaro.com/ocs](http://yyzaro.com/ocs).

- 10.67 Le coordonnateur des créneaux fera le suivi de l'utilisation des créneaux par rapport aux demandes approuvées, effectuera des analyses avant et après les opérations, au besoin, et rendra compte du rendement auprès des transporteurs aériens, conformément aux dispositions pertinentes énoncées dans les lignes directrices internationales de l'IATA sur les créneaux ou à toute directive ou mesure émise par la GTAA.
- 10.68 La GTAA fera le suivi des opérations de l'aviation d'affaires et de l'aviation générale en fonction des réservations approuvées par le bureau de réservation de l'aéroport, effectuera des analyses avant et après les opérations, et rendra compte du rendement aux exploitants de l'aviation d'affaires et générale conformément aux lignes directrices ou aux mesures pertinentes émises par la GTAA.

## Programme de restriction des vols de nuit

- 10.69 Les opérations aériennes à l'aéroport sont limitées entre 0 h 30 et 6 h 29, heure locale. Les exploitants aériens qui prévoient arriver ou partir durant les heures restreintes doivent d'abord obtenir le consentement de la GTAA, soit par une exemption planifiée ou prévue, soit par une prolongation le jour de l'opération, soit par un créneau d'approbation de vol de nuit de l'aviation générale.
- 10.70 La conformité au Programme de restriction des vols de nuit de la GTAA est obligatoire pour tous les exploitants aériens et est rigoureusement appliquée par la GTAA. Les aéronefs qui arrivent ou partent pendant les heures restreintes sans l'approbation préalable de la GTAA feront l'objet d'une enquête et seront signalés à Transports Canada pour un examen plus approfondi et l'application de possibles sanctions, y compris des sanctions pécuniaires.

## Certification acoustique des aéronefs

- 10.71 Les exploitants aériens doivent remettre à la GTAA des certificats à l'égard du bruit des aéronefs valides pour la partie de leur flotte susceptible d'être exploitée à l'aéroport avant de pouvoir y exercer leurs activités. Les exploitants actuels doivent fournir des mises à jour et communiquer tout changement à la GTAA au moins 15 jours avant le début de chaque saison de l'Association du transport aérien international. Pour tout nouvel ajout à la flotte après le début de la saison, l'exploitant aérien doit remettre rapidement à la GTAA des certificats acoustiques valides.
- 10.72 Les opérations aériennes doivent respecter les restrictions d'exploitation et les procédures d'atténuation du bruit publiées par NAV Canada dans le [Canada Air Pilot](#) et le [Supplément de vol – Canada](#). La GTAA est tenue de transmettre les cas de non-conformité à Transports Canada.

## Manutention au sol

- 10.73 Les usagers de l'aéroport qui participent à des activités, comme définies dans la version la plus récente de l'annexe A [Standard Ground Handling Agreement](#) de l'IATA (entente sur la manutention au sol normalisée), doivent se conformer aux plus récentes mises à jour du [manuel des opérations au sol](#) et à la politique de la GTAA sur la manutention au sol.
- 10.74 Les transporteurs aériens effectuent eux-mêmes la manutention seront tenus de respecter les normes de niveau de service contenues dans le [manuel des opérations au sol](#) ou les directives publiées, car elles peuvent être révisées de temps à autre. Ces derniers recevront des rapports sur le rendement et seront assujettis aux conséquences énoncées dans le [manuel des opérations au sol](#).

## Systemes d'aeronefs telepilotes

- 10.75 Les usagers de l'aeroport, les exploitants aeriens ou toute autre personne exploitant des systemes d'aeronefs telepilotes (SATP) doivent se conformer a toutes les lois applicables, y compris les restrictions relatives a l'exploitation a proximite de l'aeroport, et obtenir a l'avance les approbations pertinentes des organismes de reglementation. Tous les vols de SATP effectues a l'interieur des limites de l'aeroport doivent etre approuves, par ecrit et avant le vol, par Nav Canada et la GTAA.
- 10.76 Les usagers de l'aeroport, les exploitants aeriens ou toute autre personne qui utilisent des SATP sans autorisation a l'aeroport ou a proximite de celui-ci peuvent etre passibles d'amendes ou d'une peine d'emprisonnement en vertu de la [Loi sur l'aeronautique](#) ou du [Code criminel](#). De plus, les vols de SATP non autorises qui perturbent, entravent ou genent l'aeroport ou son exploitation de quelque facon que ce soit, ou l'exploitation de tout aeronef, ou qui compromettent la securite des personnes ou des biens peuvent entraîner des poursuites judiciaires.
- 10.77 Pour toute question concernant l'utilisation des SATP a l'aeroport ou dans les environs, veuillez vous adresser a [rpas@gtaa.com](mailto:rpas@gtaa.com).